



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 08 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIÉTÉ ROMANAISE DE MECANIQUE**  
100 Route de la chapelle

76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Références : 20220630\_VI\_SOROMECA\_Seveso 100m AIR LIQUIDE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SOCIÉTÉ ROMANAISE DE MECANIQUE implanté Parc des Alizés Voie des Sarcelles Port 5360 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action Action Nationale SEVESO 100 m.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ ROMANAISE DE MECANIQUE
- Parc des Alizés Voie des Sarcelles Port 5360 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0100004235
- Régime : Néant
- Activité principale : Mécanique générale, tuyauterie industrielle et chaudronnerie.

La société SOROMECA, pour Société Romane de Mécanique, est spécialisée dans le secteur d'activité de l'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie. Son siège social se situe à Saint-Romain-De-Colbosc et le site installé à Sandouville réalise principalement des interventions sur sites de soudage et de découpe au chalumeau.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative, effets dominos avec le site Seveso, communication avec le site Seveso

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article L.511-1	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
Mise en sécurité	Autre du 17/10/2016, article Titre IV du Règlement PPRT	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information des voisins	Code de l'environnement, article R 125-11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 30 juin 2022 a permis de vérifier la régularité de la situation administrative de l'exploitant et d'écartier le risque d'effets dominos vers le site SEVESO voisin.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site SOROMECA de Sandouville est composé d'un atelier d'environ 700 m<sup>2</sup> et dans lequel est entreposé du matériel de soudage et de découpe au chalumeau. Les interventions sont principalement effectuées par le personnel sur les sites des clients. Pour son activité, l'exploitant stocke une douzaine de bouteille de gaz de type B-20 et B-50, chacune d'une contenance moyenne de 10 m<sup>3</sup> de gaz (à pression de 1 bar et à 20 °C). Les gaz stockés sur site sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la découpe au chalumeau: Acétylène, Oxygène;</li> <li>- pour le soudage: Argon, Azote.</li> </ul> <p>Il s'agit de gaz inflammables de catégorie 1, visés par la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées. Néanmoins, la quantité totale présente sur le site, estimée à environ 12 kg, est nettement inférieure au seuil déclaratif (1 t) de la rubrique susvisée.</p> <p>Le site n'est donc pas soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et présente une situation administrative régulière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Effet domino

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
<b>Constats :</b> Le site SOROMECA de Sandouville ne présente pas de risques d'effet domino vers son voisin SEVESO.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Gravité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
<b>Prescription contrôlée :</b> « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
<b>Constats :</b> L'exploitant estime à 15 le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes simultanément sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/10/2016, article Titre IV du Règlement PPRT
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Titre IV. Mesures de protection des populations – reprendre les prescriptions/recommandations du PPRT
<b>Constats :</b> Le site n'est pas concerné par le PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Nom du point de contrôle : Information des voisins

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R 125-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
<b>Prescription contrôlée :</b> DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.
<b>Constats :</b> Le responsable préparation/production du site déclare ne pas avoir d'informations émanant du site SEVESO voisin concernant les risques présentés par celui-ci ou des consignes particulières. Il précise ne pas être informé lors de la réalisation d'exercices POI chez son voisin SEVESO.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite